



# **Commission du consentement et de la capacité**

---

**Requête en vue d'obtenir des  
directives présentée à la  
Commission (formule D)**

## Requête en vue d'obtenir des directives présentée à la Commission (formule D)

Vous ne pouvez présenter ce type de requête que si l'incapable a, par le passé, exprimé des désirs à l'égard de la question et si vous n'êtes pas certain de la nature de ces désirs ni de leur validité.

Vous pouvez présenter une requête à la Commission du consentement et de la capacité pour obtenir des directives dans les cas suivants :

- vous avez la responsabilité de donner ou de refuser, au nom d'un incapable, le consentement à un traitement, à des services d'aide personnelle ou à l'admission à un établissement de soins;
- vous êtes le fournisseur de soins de santé, la personne chargée d'autoriser l'admission à un établissement de soins ou le fournisseur du service d'aide personnelle de l'incapable et vous avez avisé la personne qui a la responsabilité de donner ou de refuser le consentement avant de présenter une requête.

Lorsqu'une requête de ce genre est reçue, le patient est réputé, en vertu de la loi, avoir demandé une révision de sa capacité de prendre une décision pertinente. Cependant, cela ne s'applique pas si la Commission a déjà tranché à ce sujet au cours des six derniers mois.

### Dans quelles circonstances puis-je demander des directives?

Vous pouvez le faire si vous savez que l'incapable a, par le passé, exprimé des désirs concernant un traitement, des services d'aide personnelle ou l'admission dans un établissement de soins et si l'une des situations suivantes s'applique :

- le désir n'est pas clair;
- on ne sait pas si le désir s'applique aux circonstances actuelles;
- on ne sait pas si la personne était capable quand elle a exprimé le désir;
- on ne sait pas si la personne avait au moins 16 ans quand elle a exprimé le désir.

### Comment faut-il procéder pour présenter une requête à la Commission?

Vous devez remplir une formule de requête (formule D) et la faire parvenir à la Commission. Vous pouvez le faire tout seul ou avec l'aide d'une autre personne. Il se peut que vous trouviez la formule au même endroit où vous avez obtenu le présent feuillet de renseignements. Vous pouvez également vous la procurer à un hôpital ou un autre établissement. Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au [ccboard.on.ca](http://ccboard.on.ca).

### Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se tient dans l'établissement où l'incapable réside ou reçoit son traitement ou à un autre endroit situé à proximité. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

### Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](http://Barreau du Haut-Canada). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les

pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ».

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour la représentation juridique de l'incapable avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si l'incapable se présente à l'audience sans avocat.

### **Quelles sont les parties à l'audience?**

Les parties sont l'incapable, le mandataire spécial de l'incapable et le praticien de la santé ou un autre fournisseur de services. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

### **Que se passera-t-il à l'audience?**

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

À l'audience, vous ou votre avocat devez fournir des renseignements qui aideront la Commission à déterminer les directives qu'elle doit donner.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

### **Que se passe-t-il après l'audience?**

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission peut décider de donner des directives au sujet des décisions prises au nom de l'incapable concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle. Pour rendre sa décision, la Commission tiendra compte des critères figurant à l'article 36, 53 ou 67 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

### **Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?**

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

## Pour nous joindre

### Les numéros de la Commission

#### Région du grand Toronto

**Téléphone :** 416 327-4142  
**ATS :** 416 326-7TTY ou 416 326-7889  
**Télécopieur :** 416 327-4207

#### Appels sans frais en Ontario seulement

**Téléphone :** 1 866 777-7391  
**ATS :** 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889  
**Télécopieur :** 1 866 777-7273